



OFFICE NOTARIAL CONFLANS SAINTE HONORINE

Maître Jean-Christophe ROMPTEAUX et Maître Cathy HOUCK-HAJAJI

2bis quai de la République

78700 Conflans Sainte Honorine

GUIDE PRATIQUE DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION

Ce guide vous a été remis par votre notaire, il retrace les grandes étapes du règlement- de la succession et les règles à connaître.

PREAMBULE

1. Que doit faire l'héritier ?
2. Que fait le notaire ?
3. La dévolution successorale ou comment déterminer l'ordre des héritiers ?
4. La dévolution volontaire (testament, donation)
5. La présence d'un survivant du couple (conjoint, pacsé, concubin)
6. Le choix qui s'offre aux héritiers, l'option successorale
7. L'indivision successorale et la gestion de la succession
8. Le partage
9. Les actes et formalités à prévoir, rédigés par le notaire
10. La fiscalité successorale
11. Le coût des actes de succession
12. Glossaire

PREAMBULE

Vous venez d'hériter.

Il s'agit d'une situation difficile et douloureuse pour laquelle diverses démarches doivent être faites.

Votre notaire est à vos côtés pour faire le nécessaire, assurer les diverses démarches administratives et fiscales en vue de la transmission du patrimoine.

Afin de mieux comprendre les démarches nécessaires et le travail du notaire, ce guide qui vous est remis a pour objet de répondre aux diverses questions que vous vous posez.

Il a aussi pour but de permettre une meilleure collaboration de l'étude avec vous-même dans le suivi et le règlement de la succession.

Enfin, il a pour objet de vous permettre de comprendre l'activité du notaire, de vous aider dans les différentes démarches et formalités, et de permettre aussi que vous communiquiez au notaire l'ensemble des éléments nécessaires au règlement de la succession.

Pourquoi le règlement d'un dossier de succession prend du temps ?

Même si les premiers renseignements sont fournis par les héritiers eux-mêmes, le notaire doit réunir ou vérifier un certain nombre d'informations, notamment sur :

- La qualité, l'identité et la capacité des héritiers,
- L'existence d'une disposition de dernière volonté,
- Le contenu de l'actif et du passif successoral,

Pour cela le notaire :

- S'adresse à la mairie du lieu de naissance et de mariage de chacun des ayants-droit pour obtenir un extrait des actes d'état-civil,
- Interroge par écrit les différents organismes de retraite, les banques,
- Conseille les héritiers,
- Rédige les actes et documents juridiques.

Les délais de réponse peuvent être de plusieurs semaines.

Dans quel délai le dossier de succession peut-il être réglé ?

Les délais peuvent varier fortement selon les successions et la difficulté à obtenir l'ensemble des pièces nécessaires à son règlement, la complexité du dossier, la mésentente des héritiers...

Quel est le calendrier moyen du règlement d'une succession ?

A partir de l'ouverture du dossier de succession, il faut compter environ :

- 1 à 2 mois pour l'acte de notoriété ;
- 1 à 3 mois pour l'inventaire des meubles, le cas échéant,
- 3 à 6 mois pour l'attestation immobilière,
- 6 mois pour le dépôt de la déclaration fiscale de succession et le paiement des droits.

Il s'agit bien entendu de délais indicatifs qui peuvent varier selon les circonstances.

Par ailleurs, il faut savoir que lorsque les héritiers contactent le notaire il peut s'être écoulé plusieurs semaines depuis le décès.

1 – Que doit faire l'héritier ?

Les funérailles

Dans quel délai ?

L'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales dispose que les opérations doivent s'effectuer entre un et six jours suivant le décès (dimanche et jour férié non compris).

Qui doit s'en occuper ?

C'est à la famille de s'en occuper à défaut de volonté expresse du défunt. En cas de conflit familial, le tribunal de proximité du lieu du décès est compétent. Il se prononce le jour même de l'assignation. Un appel est possible devant le premier président de la juridiction qui rend une ordonnance dans les 24 heures.

En général, le choix du conjoint non divorcé l'emporte sur celui des ascendants. Les conflits les plus fréquents opposent le conjoint aux enfants du défunt, particulièrement lorsque ces enfants sont issus d'unions différentes. Toutefois le juge prend en considération chaque situation : entente des époux, habitation commune ou non, rapports familiaux.

En l'absence de dispositions de dernières volontés, le concubin survivant aura du mal à s'opposer au choix de la famille biologique du défunt.

Les frais funéraires (frais d'inhumation, faire-part, cérémonie religieuse) constituent une charge de la succession.

Si l'actif successoral est insuffisant pour faire face aux frais funéraires, ce sont les personnes tenues d'une obligation alimentaire envers le défunt (descendant, conjoint) qui devront en assumer le coût financier.

Les formalités

Informez rapidement les organismes (caisses de retraite, employeur, Assedic) auxquels le défunt était lié afin par exemple d'éviter la perception de sommes ne devant plus être versées du fait du décès et éviter ainsi de devoir les rembourser. Ces organismes dressent le plus souvent des attestations ou fournissent des documents nécessaires à d'autres organismes. Il est donc souhaitable de les contacter le plus rapidement possible pour limiter quelque peu les délais de transmission d'une structure à l'autre (demande de pension de réversion, etc...)

Une **copie de l'acte de décès** (délivrée gratuitement par la mairie du lieu de décès ou du dernier domicile du défunt) sera jointe à ces courriers.

Prévenir tous les prestataires avec lesquels le défunt avait conclu un contrat (banques, EDF/GDF, prestataire de téléphonie, compagnie d'assurance, abonnements divers, etc...), soit pour résilier ces contrats, soit pour modifier le nom du titulaire.

Les comptes bancaires

En principe **le décès va entraîner le blocage des comptes bancaires** et ce, dès que la banque aura été avertie du décès. A compter de cette date aucun mouvement de crédit ou de débit ne pourra avoir lieu sur le compte du défunt. Ainsi les prélèvements automatiques seront rejetés.

Toutefois la banque honorera tous les règlements émis avant le décès quel qu'en soit le mode de paiement (chèque, carte bancaire, prélèvement).

Seuls, l'ensemble des héritiers, un exécuteur testamentaire dûment autorisé ou un mandataire à effet posthume peuvent demander aux banques le déblocage des comptes, en produisant une copie de l'acte de notoriété établi par le notaire pour les premiers, une justification de ses pouvoirs pour le second et une copie du mandat pour le troisième.

Si le compte bancaire est un compte joint, il continue à fonctionner normalement.

Prendre rendez-vous avec le notaire pour l'ouverture de la succession.

Lors de la prise de rendez-vous à l'office notarial ou à l'issue d'un premier entretien avec le notaire, un certain nombre de renseignements et de documents vous sera demandé.

Liste non exhaustive des pièces à fournir au notaire :

Pour la personne décédée :

- L'extrait de l'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès en original,
- L'original du livret de famille,
- La copie du contrat de mariage et ses modificatifs s'il y a lieu,
- Le cas échéant la copie de la convention de PACS, le jugement de séparation de corps ou de divorce,
- La donation entre époux ou le testament s'il y a lieu.

Pour les héritiers :

- RIB (relevé d'identité bancaire) signé et daté de chaque héritier,
- Sur une feuille blanche, l'identité des héritiers (nom, profession, adresse, téléphone, mail),
- Copie recto verso de la pièce d'identité,
- Copie du livret de famille (jusqu'à la dernière page écrite plus une),
- Copie du contrat de mariage et de ses modificatifs s'il y a lieu,
- Copie de la convention de PACS,
- Copie du jugement d'adoption.

Pour les biens :

- La liste des comptes bancaires personnels et joints, des produits de placement, livrets de caisse d'épargne,
- Pour les défunt mariés sous le régime de la communauté, la liste des comptes bancaires personnels et joints, produits de placement, livrets de caisse d'épargne du conjoint,
- La liste des valeurs boursières (nom, adresse des banques et sociétés de bourse),
- Les contrats d'assurance-vie, d'assurance-décès,
- La liste des pensions et retraites (numéro d'identification et adresse des caisses de retraites ou organisme servant les pensions),
- Les titres de propriété des immeubles, leur évaluation par deux agences immobilières, les coordonnées du syndic de copropriété,
- La copie des baux et les coordonnées des gestionnaires d'immeubles,
- Pour les fonds de commerce (bail des locaux, titre de propriété, bilan, extrait kbis)
- Pour les sociétés dans lesquelles le défunt possédait une participation, une copie des statuts, un extrait kbis, le bilan, la dernière déclaration de résultat, l'évaluation des parts ou actions et les coordonnées du comptable,
- La copie des cartes grises des véhicules.

Pour le passif :

- Les références des emprunts, cautionnements passés par le défunt (et son conjoint s'il était marié sous le régime de la communauté),
- Les frais de dernière maladie non pris en charge par la sécurité sociale, la carte de mutuelle et la carte vitale,
- Les feuilles d'imposition de l'année courante ou de l'année précédente si elles n'ont pas été émises (impôts sur les revenus, IFI, taxe foncière, taxe d'habitation, etc...)
- Les éléments d'information concernant la récupération éventuelle de certaines prestations sociales (conseil général, caisse de retraite, etc...)

Par ailleurs, pour permettre une liquidation exacte de la succession, vous devez communiquer toutes informations et justificatifs concernant les donations que le défunt a consenti aux héritiers (ou à d'autres personnes).

Lorsque le défunt était marié sous le régime de la communauté, vous devez fournir toutes informations concernant les donations ou successions que le défunt a pu recevoir (actes, déclarations fiscales, nom et adresse du notaire, relevé du compte de la succession) quand bien même les biens donnés ou reçus par succession auraient été vendus depuis.

2- Que fait le notaire ?

Pourquoi avoir recours à un notaire ?

Dans certains cas le recours à un notaire est impératif, lorsque le défunt possédait des biens immobiliers (appartement, maison, terre, etc...), en cas d'existence d'un testament, d'une donation ou d'avantages matrimoniaux.

Sans être toujours obligatoire, il est fortement recommandé afin d'identifier les héritiers, de déterminer l'actif et le passif successoral, conseiller les ayants-droit.

Le choix du notaire est libre.

Les missions du notaire dans le cadre d'un dossier de succession

Ce que le notaire doit faire :

- Fixer la dévolution de la succession (c'est-à-dire répondre aux questions suivantes : qui hérite ? dans quelle proportion ?)
- Accompagner les héritiers dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales (déclaration de succession)
- Assurer la transmission du patrimoine du défunt aux ayants-droit (attestation, partage, etc...)

Ce que le notaire peut faire :

- Régler les factures de la succession pendant toute la durée du règlement du dossier
- Encaisser les revenus et loyers dépendant de la succession.

Un ordre de mission sera signé par les héritiers afin de mandater le notaire pour effectuer toutes ces démarches.

3 - La dévolution successorale ou comment déterminer l'ordre des héritiers.

En France, la liberté de choisir ses héritiers n'est pas totale. Certains héritiers, appelés réservataires, recueillent nécessairement tout ou partie de la succession du défunt. Ils ne peuvent pas être déshérités. Il s'agit des descendants. En leur absence, c'est le conjoint survivant qui devient un héritier réservataire pour $\frac{1}{4}$ de la succession.

La loi à défaut de disposition de dernières volontés, organise la dévolution successorale en indiquant qui hérite et dans quelles proportions.

Les principes

L'ordre et le degré

1. Qu'est-ce qu'un ordre successoral ?

Il s'agit des personnes apparentées avec le défunt pouvant être amenées à recueillir tout ou partie de sa succession.

2. Quels sont les ordres des successibles ?

- 1^{er} ordre : les descendants : enfants, petits-enfants...
- 2^{ème} ordre : les ascendants privilégiés : père et mère, collatéraux privilégiés (frère et sœur, neveu et nièce)
- 3^{ème} ordre : les ascendants ordinaires : grands-parents, arrière-grands-parents.
- 4^{ème} ordre : les collatéraux ordinaires : tous les autres parents jusqu'au 6^{ème} degré inclus (oncle et tante, cousins germains, grand-oncle et grand-tante)

A l'intérieur de chaque ordre, les héritiers sont classés par degrés.

3. Comment se calculent les degrés de parenté ?

- En ligne directe (ascendant/descendant) : le degré se calcule en comptant le nombre de générations séparant le défunt de la personne appelée à sa succession.
Ainsi entre un père et un fils il y a un degré, entre un grand-père et son petit-fils il y a deux degrés, et ainsi de suite.
- En ligne collatérale, il faut compter le nombre de personnes séparant le défunt de la personne, en remontant à l'ascendant commun.
Ainsi un frère et une sœur sont séparés par deux degrés.
Un oncle et son neveu sont séparés par trois degrés.
Des cousins germains sont séparés par quatre degrés.

4. Qui hérite ? (la détermination par la loi des héritiers)

Les héritiers sont déterminés par la loi en vertu de leur lien de parenté avec le défunt.

Le conjoint, ainsi que l'on verra ci-après, par ailleurs, bénéficie de droits particuliers.

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à la succession ainsi qu'il suit :

- 1° Les enfants et leurs descendants
- 2° Les père et mère, les frères et sœur et les descendants de ces derniers
- 3° Les ascendants autres que les père et mère

- 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

En présence du conjoint survivant.

Si à défaut d'enfant ou de descendant, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

En l'absence d'enfant ou de descendant du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

En présence d'enfant le conjoint hérite :

- Du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit des biens composant la succession si les enfants sont issus de son union avec le défunt ;
- Ou du quart en pleine propriété si les enfants ne sont pas communs.

5. Qu'est-ce-que la réserve et la quotité disponible ?

La réserve héréditaire est la partie du patrimoine qui est nécessairement transmise (ou tout au moins réservée) aux enfants du défunt qui ne peut librement en disposer. Elle est différente selon le nombre d'enfants.

La quotité disponible est à l'inverse la partie dont le défunt peut disposer librement.

Ainsi :

En présence d'un enfant la quotité disponible est de la moitié du patrimoine du défunt.

En présence de deux enfants la quotité disponible est d'un tiers.

En présence de trois enfants ou plus la quotité disponible est du quart.

Le conjoint survivant est un héritier réservataire lorsque le défunt ne laisse pas de descendant. Cela signifie qu'il ne peut pas être privé du quart en pleine propriété des biens de la succession.

4 - LA DEVOLUTION VOLONTAIRE (TESTAMENT, DONATION)

Sous réserve de respecter la réserve héréditaire, une personne peut valablement de son vivant décider d'avantager son conjoint ou l'un de ses héritiers ou même tester en faveur d'un non parent.

Par testament

Qu'est-ce qu'un testament ?

Un acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ses biens.

Le testament peut être soit dicté à un notaire en présence de deux témoins, soit à deux notaires qui en établissent l'acte, on parle alors de testament authentique.

Il peut être « écrit en entier de la main du testateur », il s'agit alors d'un testament olographe. Afin d'éviter la perte ou la destruction de ce testament, le testament olographe peut-être déposé chez un notaire.

Par donation

La donation est un acte grave. Le donateur se sépare irrévocablement de tout ou partie de ses biens au profit des donataires. Le conseil d'un notaire peut lui permettre d'apprécier la pertinence et les conséquences de cet acte.

La donation permet d'anticiper sa succession en transmettant de son vivant ou tout ou partie de son patrimoine. Le donateur peut conserver l'usufruit des biens transmis (ainsi dans le cas d'une donation de biens immobiliers, le donateur pourra continuer d'y habiter ou le louer et en percevoir les loyers).

La donation-partage permet au donateur de transmettre et de partager tout ou partie de ses biens.

Depuis la loi du 23 juin 2006, pour tenir compte des familles recomposées, la donation-partage peut inclure des enfants non communs aux deux époux.

La donation transgénérationnelle permet de gratifier ses petits-enfants (saut de génération). L'accord de leur père ou de leur mère, descendant du donateur est nécessaire.

La donation graduelle permet au donateur de donner un bien à un premier donataire (appelé le « grevé ») à charge pour celui-ci de le conserver et de transmettre, à son décès, à un second donataire (désigné également par le donateur).

La donation résiduelle permet au donateur de donner un bien à un premier donataire qui devra transmettre, à son décès, ce qui subsistera à une autre personne désignée par le donateur.

5 - LA PRESENCE D'UN SURVIVANT AU COUPLE (CONJOINT, PACSE, CONCUBIN)

A. Le conjoint survivant

Quels sont les droits successoraux du conjoint survivant ?

Les droits du conjoint survivant (veuf, veuve) diffèrent selon

- Que le défunt laisse ou non des enfants,
- Que ces derniers sont issus de son union avec le conjoint survivant ou d'une autre union,
- Que le défunt laisse ses père et/ou mère.
 - **En présence d'enfants communs**, le conjoint non divorcé recueille à son choix l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens.
 - **En présence d'enfants non communs**, le conjoint survivant recueille un quart en pleine propriété.
 - **En l'absence de descendance, mais en présence des père et/ou mère du défunt**, le conjoint recueille la moitié des biens, l'autre moitié étant attribuée à part égale à chacun de ses parents. Si l'un des parents est prédécédé, la part qui lui serait revenue est attribuée au conjoint survivant.
 - **En l'absence de descendance et de père et mère**, le conjoint survivant recueille toute la succession. Attention, dans ce cas les frère et sœur du défunt disposent d'un droit de retour légal sur la moitié des biens que le défunt avait reçu de ses ascendants par donation ou succession, à condition que ces biens se retrouvent en nature dans la succession (c'est-à-dire qu'ils n'aient pas été donnés ou vendus)

Les droits sur le logement

Le droit temporaire au maintien dans le logement

Le conjoint survivant a droit pendant une année à la jouissance gratuite du logement qu'il occupe à l'époque du décès et qui constitue son habitation principale ainsi que du mobilier qui le garnit.

Il ne peut pas être privé de ce droit.

Le droit de jouissance viager porte sur le logement et le mobilier.

Le conjoint dispose d'un délai d'un an à compter du décès pour manifester sa volonté d'en bénéficier.

Il doit une compensation à la succession évaluée conformément au barème fiscal du droit d'usage et d'habitation.

Ce droit viager peut avoir été supprimé par le défunt dans un testament authentique.

Les autres droits attribués au conjoint survivant.

Le droit du conjoint de percevoir une pension alimentaire s'il est dans le besoin (doit être réclamée dans l'année du décès ou dans l'année qui suit le moment où les héritiers auront cessé de lui fournir les prestations qu'ils lui fournissaient).

La situation du conjoint peut être améliorée par une modification du régime matrimonial, une donation entre époux ou un testament.

Le régime matrimonial

Il faut liquider le régime matrimonial pour établir la succession. Les droits résultant du régime matrimonial ont une place importante. Le conjoint en est titulaire indépendamment de la succession.

Le régime matrimonial détermine les droits respectifs des époux sur le patrimoine familial. Les droits du conjoint survivant seront plus ou moins étendus selon qu'il était marié sous un régime matrimonial de communauté ou de séparation de biens.

Les avantages matrimoniaux permettent d'améliorer les droits du conjoint (clause de préciput, clause d'attribution intégrale de la communauté, clause d'apport en communauté, clause de partage inégal...).

Le changement de régime matrimonial peut parfois être judiciaire. Il se doit toutefois de respecter les intérêts des enfants.

La donation entre époux

La donation au dernier vivant permet d'augmenter les droits successoraux du conjoint : une quotité disponible spéciale est ainsi conférée au conjoint survivant. La quotité est différente selon les héritiers en présence.

Le conjoint peut choisir

- Soit la part en pleine propriété que le défunt aurait pu laisser à un héritier non réservataire, c'est-à-dire la quotité disponible,
- Soit un quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit,
- Soit la totalité en usufruit.

B. Le partenaire pacsé

La loi ne considère pas le partenaire survivant comme un héritier de son partenaire décédé. Un testament doit être rédigé pour lui permettre d'hériter.

Toutefois, il bénéficie sauf dispositions contraires prises par le partenaire décédé, pendant une année après le décès, du droit au logement gratuit et au mobilier qui le garnit, logement constituant leur habitation principale au jour du décès.

Fiscalement le régime des partenaires pacsés tend à se rapprocher de celui des personnes mariées : exonération des droits de succession, abattement en matière de donation.

C. Le concubin

Les concubins sont traités par la loi comme des étrangers l'un par rapport à l'autre. Aucune mesure n'est prévue pour faciliter ou diminuer le coût des transmissions de leur patrimoine. Qu'ils s'agissent de donation ou de succession, ces transmissions seront taxées au tarif applicable entre étrangers.

6 - Le choix qui s'offre aux héritiers : l'option successorale

Les héritiers ont dix ans pour opter (accepter, renoncer ou accepter à concurrence de l'actif net).

Toutefois, quatre mois après le décès (mais en aucun cas avant) un créancier ou un cohéritier peut exiger d'un héritier qu'il prenne sa décision.

Est-on obligé d'accepter une succession ?

L'héritier peut :

- Accepter la succession purement et simplement ;
- Accepter la succession à concurrence de l'actif net ;
- Renoncer à la succession.

Ces trois possibilités entraînent des conséquences très différentes quant à l'obligation de paiement des dettes.

A. Accepter purement et simplement

Comment ?

L'acceptation pure et simple peut :

- Être tacite, c'est-à-dire résulter d'un acte qui suppose l'intention d'accepter. Toutefois certains actes sont considérés comme simplement « conservatoires ». Ils peuvent être accomplis sans que l'héritier qui agit soit considéré comme acceptant (paiement des frais funéraires, de maladie, des loyers, des dettes urgentes, des impôts dus par le défunt, perception des revenus des biens dépendant de la succession, les actes courants nécessaires à la continuation de l'entreprise, etc...)
- Être « expresse » (résulter d'un écrit dans lequel on a pris le titre ou la qualité d'héritier).

Quelles sont les conséquences de l'acceptation pure et simple ?

L'héritier qui accepte « purement et simplement » peut librement disposer des biens successoraux.

Mais il doit personnellement répondre, sans limitation, de toutes les dettes du défunt et de toutes les charges de la succession y compris sur son propre patrimoine.

Il ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Mais il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, si le paiement de cette dette porte gravement atteinte à son patrimoine personnel. Pour cela il doit introduire l'action dans les cinq mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

B. Accepter la succession à concurrence de l'actif net

Pourquoi accepter à concurrence de l'actif net ?

Lorsqu'il existe des dettes connues et supposées risquant d'excéder les avoirs laissés par le défunt.

L'héritier acceptant à concurrence de l'actif net n'est alors tenu des dettes successorales qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueilli dans la succession.

Comment ?

Par une déclaration faite au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt.

La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation des éléments de l'actif et du passif.

L'inventaire est établi par un commissaire-priseur, un huissier ou un notaire. Il est déposé au greffe du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la déclaration.

L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire.

L'inventaire est enregistré et publié.

Les créanciers successoraux et légataires de sommes d'argent peuvent consulter l'inventaire et en obtenir une copie.

Quels sont les intérêts à accepter à concurrence de l'actif net ?

- Eviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession,
- Conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt,
- **N'être tenu au paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.**

Il revient à l'héritier de régler le passif de la succession, de payer les créanciers et d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession.

Que peut faire l'héritier des biens successoraux ?

L'héritier peut décider de vendre ou de conserver les biens de la succession. La décision de vendre ou de conserver un bien doit faire l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal pour être publiée.

Lorsque l'héritier décide de conserver un bien, il doit payer aux créanciers qui se sont déclarés la valeur du bien fixé dans l'inventaire.

Lorsqu'il décide de vendre un bien, il doit redistribuer la prix de la vente aux créanciers déclarés. Si la vente n'est pas réalisée au prix réel, les créanciers peuvent demander au juge de la constater. Si la demande est acceptée, l'héritier est tenu du complément du prix sur ses biens personnels.

Lorsque tout le passif de la succession a été réglé ou lorsque tout l'actif a été aliéné ou conservé, l'héritier dépose au greffe du tribunal un compte de clôture qui marque la fin de la procédure.

C. Renoncer à la succession

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Il n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.

Toutefois, il est tenu en fonction de ses moyens au paiement des frais funéraires si le défunt est un ascendant (parent) ou un descendant (enfant).

Les frais engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.

La déclaration de renonciation à une succession est faite au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession ou par déclaration faite dans un acte reçu par un notaire.

7 - L'indivision successorale et la gestion de la succession

L'indivision

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les biens de la succession sont soumis au régime de l'indivision, situation qui peut être difficile en cas de mésentente familiale.

La loi régit l'indivision à défaut de convention entre les héritiers.

Chaque indivisaire peut à tout moment provoquer le partage, sauf disposition contraire figurant dans un jugement ou une convention conclue entre les indivisaires imposant le maintien de l'indivision.

Jusqu'au partage qui va mettre fin à l'indivision les biens sont gérés :

- Soit par l'ensemble des indivisaires,
- Soit par un mandataire choisi par le défunt (mandat posthume),
- Soit par un mandataire choisi par les indivisaires (mandat conventionnel)
- Soit par un mandataire successoral désigné par le juge du tribunal judiciaire (notamment en cas de carence ou de faute d'un ou de plusieurs héritiers dans la gestion des biens).

Une indivision peut durer longtemps ; soit que les héritiers veulent différer le partage jusqu'au décès du conjoint survivant, soit qu'ils attendent le meilleur moment pour vendre les biens indivis, soit parce qu'ils n'arrivent pas à trouver un accord quant au partage.

Des règles prévues par la loi en matière de gestion des biens indivis

Le ou les indivisaires détenant au moins 2/3 des droits indivis peuvent :

- Effectuer des actes d'administration relatifs aux biens,
- Donner à un ou plusieurs indivisaires ou à un tiers un mandat pour gérer les biens,
- Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision,
- Conclure ou renouveler certains baux (sauf bail rural, commercial, industriel ou artisanal).

Ils doivent en informer les autres indivisaires. S'ils ne le font pas les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Pour la vente des biens immobiliers, le nouvel article 815-5-1 du Code civil dispose :

« L'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis doivent exprimer devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires.

Si un des indivisaires s'oppose à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifeste pas dans le délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal judiciaire peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. »

Les dépenses nécessaires à la conservation des biens, même non urgentes, peuvent être engagées par un indivisaire seul. Le remboursement n'aura lieu qu'au moment du partage.

En cas d'inertie ou de refus d'un des indivisaires mettant en péril l'intérêt commun de l'indivision, le tribunal judiciaire peut autoriser un indivisaire à passer seul un acte.

L'indivision peut être maintenue par le tribunal judiciaire pour protéger les intérêts des indivisaires (entreprises agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale).

Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à 5 ans. Il peut être renouvelé dans certains cas, par exemple, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants (enfants, petits-enfants).

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier ou le représentant légal des mineurs.

La gestion de la succession

A. Mandataire choisi par le défunt (mandat posthume)

Toute personne (le mandant) peut, de son vivant, désigner une ou plusieurs personnes (mandataire) avec la mission d'administrer et de gérer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers (notamment si ceux-ci ne sont pas en capacité d'administrer eux-mêmes la succession en raison de leur âge ou de leur handicap).

Le mandataire peut être un héritier.

Le mandat n'est valable que s'il est justifié un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral.

Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

Il est donné pour une durée maximale de 2 ou 5 ans (dans certains cas). Cette durée peut être prorogée par décision du juge.

L'acte doit être rédigé par un notaire.

Le mandataire peut être rémunéré, si le mandat le prévoit.

B. Mandataire conventionnel

Les héritiers peuvent d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers.

Lorsque qu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge.

C. Mandataire successoral désigné par la juge

Le juge peut désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral pour gérer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou plusieurs héritiers dans la gestion, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de leur situation successorale.

La demande peut être formée par :

- Un héritier,
- Un créancier,
- Toute personne qui assurait la gestion de tout ou partie du patrimoine du défunt,
- Toute autre personne intéressée,
- Le ministère public.

8 - Le partage

A quoi sert le partage ?

Le partage des biens met fin à l'indivision.

Le partage peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Comment se fait le partage ?

Il peut être amiable ou judiciaire (en cas de mésentente entre les héritiers, indivisaire absent ou défaillant).

Un acte notarié est nécessaire si la succession comprend des biens immobiliers.

Qui peut demander le partage ?

Tout héritier peut demander le partage. Le créancier d'un indivisaire peut également provoquer le partage.

Egalité dans le partage

L'égalité dans le partage est une égalité en valeur. Ainsi, chaque héritier (copartageant) reçoit des biens pour une valeur égale à ses droits dans l'indivision.

La répartition est effectuée entre les indivisaires d'un commun accord ou par tirage au sort dans le cadre d'un partage judiciaire.

Si un tirage au sort est prévu, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

Les lots sont composés soit par les héritiers, soit par le notaire désigné dans le cadre d'un partage judiciaire et peuvent être de valeur inégale, moyennant le versement de compensation en argent (appelée soulte).

S'il est impossible de composer des lots, les biens sont mis en vente aux enchères et le produit de la vente est réparti entre les héritiers.

Attribution préférentielle

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle

- De la propriété ou du droit au bail du local d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant. Il est de droit pour le conjoint survivant,
- De la propriété ou du droit au bail du local professionnel servant à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local. Le partenaire pacsé peut également en faire la demande,
- Lors du partage contre paiement d'une soulte s'il y a lieu, de l'entreprise (agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) du défunt dès lors que l'héritier (ou son conjoint ou ses enfants) a (ont) participé à l'exploitation de l'entreprise.

9 - Les actes et formalités à prévoir rédigés par le notaire

A. L'acte de notoriété :

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un acte notarié qui détermine les héritiers et la quote-part qu'ils sont appelés à recueillir.

Seul le notaire peut établir cet acte.

Pour dresser l'acte de notoriété, le notaire a besoin du livret de famille du défunt, des actes d'état-civil du défunt et des ayants-droit. Il interroge le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

A quoi sert l'acte de notoriété ?

A prouver la qualité d'héritier.

Les établissements bancaires demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt.

Toutefois, si les avoirs détenus ne dépassent pas un certain montant, une attestation dévolutive fournie par le notaire peut suffire.

Le coût de l'acte de notoriété est entre 150 et 300 euros.

B. L'acte d'option

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant indique l'option qu'il exerce par suite de l'existence d'une donation entre époux et relativement à son droit viager d'usage et d'habitation sur le logement constituant la résidence principale.

L'option peut être indiquée dans l'acte de notoriété.

C. L'inventaire

Il s'agit du procès-verbal qui liste et estime l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une succession.

Il est dressé par le notaire avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

L'inventaire est obligatoire dès lors qu'un héritier est incapable ou que la succession est acceptée à concurrence de l'actif net.

Lorsque l'inventaire est facultatif, le notaire peut, pour échapper à l'évaluation forfaitaire des meubles meublants de 5% de l'actif brut de la succession dans la déclaration fiscale de succession, proposer aux héritiers d'y recourir.

Après le décès, certains héritiers ou certains créanciers peuvent craindre de voir disparaître des éléments du patrimoine du défunt, notamment les meubles, titres ou papiers avant que le règlement de la succession n'ait lieu.

Pour éviter ces disparitions, ils peuvent demander l'apposition de scellés. Cette procédure est de la compétence du greffier en chef du tribunal de proximité du lieu où se trouvent les biens à mettre sous scellés.

Autre solution : saisir un huissier rapidement après le décès et lui demander de dresser un constat des biens mobiliers du défunt.

D. Le certificat de propriété ou certificat de mutation

C'est un document parfois demandé par certains organismes permettant à l'héritier ou au légataire d'obtenir le transfert à son nom des produits d'épargne, actions ou obligations, voiture du défunt.

E. La déclaration de succession

Formalité fiscale obligatoire, devant être souscrite à la recette des impôts du dernier domicile du défunt, par les ayants-droit du défunt, dans les six mois du décès sur des imprimés spéciaux délivrés par l'administration fiscale.

Elle sert de base de calcul pour la liquidation et le paiement des droits.

La signature d'un seul des cohéritiers suffit pour permettre le dépôt de cet imprimé.

F. L'attestation immobilière

Le notaire établit cet acte afin que les biens dépendant de la succession soient transmis aux héritiers.

L'attestation immobilière appelée parfois également attestation de propriété après décès doit être publiée au service de la publicité foncière du lieu de situation des immeubles.

Toutefois si un partage des biens immobiliers est dressé et publié rapidement après le décès, l'attestation n'est pas obligatoire.

G. L'acte de partage

Par suite de son décès, les biens du défunt peuvent se trouver en indivision entre les héritiers.

Le partage nécessite l'accord de l'ensemble des ayants-droit à la fois sur le principe même du partage et sur la composition des lots revenant à chacun.

L'intervention du notaire est souvent essentielle pour trouver un accord entre les héritiers.

10 - La fiscalité successorale

La succession est assujettie à une fiscalité et peut générer des droits de succession.

Les droits de succession sont calculés sur la part nette, après déduction des dettes, que l'héritier a recueilli.

Le calcul des droits s'effectue en trois étapes.

D'abord, un abattement personnel est appliqué sur la part de chaque héritier, dont le montant varie en fonction du lien de parenté avec le défunt.

Ensuite, après déduction des abattements, la part nette est soumise à un tarif qui varie en fonction du lien de parenté avec le défunt.

Une déclaration de succession doit être déposée auprès du centre des impôts du dernier domicile du défunt, accompagnée, s'il y a lieu du versement des droits de succession dans les six mois (en principe) à compter du décès.

Si la déclaration de succession n'est pas déposée dans les six mois du décès des intérêts de retard puis des pénalités de retard vont être appliqués.

Toutefois, si la déclaration ne peut pas être déposée dans les six mois du décès, les ayants-droit peuvent verser des acomptes à valoir sur les droits définitifs ou demander un paiement différé ou fractionné dans certains cas.

Ne sont pas tenus de souscrire cette déclaration :

- Les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant lorsque l'actif brut de succession est inférieur à 50000 euros et à condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré,
- Les autres bénéficiaires d'une succession (frère, tante, etc...) lorsque l'actif brut est inférieur à 3000 euros.

A. Evaluation de l'actif

Valeur vénale au jour du décès

Sauf exception, les biens dépendant de la succession doivent être évalués selon leur valeur vénale au jour du décès.

Pour les biens immobiliers, il est conseillé de faire une évaluation par des professionnels (notaires, agents immobiliers, experts, etc...).

En ce qui concerne la résidence principale du défunt (détenue en direct), il faut pratiquer un abattement de 20% sur la valeur vénale dès lors que ce logement est également occupé au moment du décès par le conjoint, le partenaire lié au défunt par un PACS, ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.

Les actions cotées sont évaluées au choix des héritiers d'après le cours moyen de bourse au jour du décès ou d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès.

Les actions ou titres non cotés doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative.

Pour les meubles meublants, différentes méthodes d'évaluation sont proposées et notamment une évaluation forfaitaire à 5% de la valeur brute globale de l'ensemble de la succession, à laquelle il est souvent préférable de substituer une valeur d'inventaire. En cas de vente aux enchères dans les deux ans du décès, c'est le prix de la vente qui doit être retenu.

Les pièces et lingot d'or sont évalués selon le cours pratiqué le jour du décès ou au cours de reprise de la Banque de France.

Certains biens peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou partielle sous conditions. Il s'agit notamment des entreprises individuelles et des titres de sociétés (qui font entre autre l'objet d'un engagement collectif et individuel de conservation), des bois et forêts et des parts de groupements forestiers (en cas d'engagement de gestion durable), des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de GFA, de certains monuments historiques et de certains biens immobiliers d'investissement.

B. Le passif

Le passif est partiellement déductible.

Sont déductibles uniquement les dettes qui existent au jour du décès.

Il s'agit notamment :

- Des frais funéraires qui sont déductibles quel que soit le montant payé pour un montant forfaitaire de 1500 euros,
- Des impôts dus par le défunt (taxes foncières, taxe d'habitation, impôts sur les revenus, impôt sur la fortune immobilière, etc...),
- Des emprunts en cours non couverts par une assurance décès,
- Des dettes justifiées notamment par une attestation de créancier.

C. Le calcul des droits de succession (abattement, tarif)

Le conjoint, comme le partenaire d'un PACS lorsque ce dernier est légataire, sont exonérés de droits de succession, de même que de toute taxation pour les capitaux reçus par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie.

Les autres héritiers demeurent taxables, la part nette revenant à chacun étant diminuée d'un abattement dont le montant varie selon le lien de parenté avec le défunt.

Le montant ainsi déterminé fait ensuite l'objet d'une taxation selon le barème des droits de mutation à titre gratuit qui est fonction de la qualité de l'héritier.

Lorsque les biens sont recueillis en nue-propiété ou en usufruit l'évaluation est déterminée selon un barème qui est fonction de l'âge de l'usufruitier au jour du décès (article 669 du Code général des impôts)

Valeur fiscale respective de l'usufruit et de la nue-propiété en fonction de l'âge de l'usufruitier (pourcentage de la valeur en pleine propriété du bien)

Age	Usufruit	Nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Les abattements

- **Conjoint survivant**

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant est exonéré de droits de succession.

- **Héritier directe**

L'héritier en ligne directe (enfant vivant ou venant en représentation d'un parent décédé, parent, grand-parent) bénéficie d'un abattement de 100000 euros (à partager éventuellement en cas de représentation) sur sa part à compter du 17 août 2012.

- **Personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS)**

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, le partenaire pacsé est exonéré de droits de succession.

- **Frère ou sœur du défunt**

Le frère ou la sœur vivant (ou représenté en cas de prédécès ou de renonciation) du défunt bénéficie d'un abattement de 15932 euros (à partager entre les représentants s'il y a lieu).

Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur du défunt, qui entre dans les conditions énoncées ci-dessous, est exonéré de droits de succession, à condition d'être au moment du décès :

- Célibataire, veuf(ve), divorcé, séparé de corps,
- Et âgé de plus de 50 ans ou infirme au moment du décès,
- Et qu'il (elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.
- **Neveux et nièces**

Les neveux et nièces bénéficient d'un abattement de 7967 euros.

- **Héritier handicapé**

L'héritier ou le légataire frappé d'une infirmité physique ou mentale, qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité, bénéficie d'un abattement de 159325 euros.

Cet abattement peut se cumuler avec celui lié au lien de parenté avec le défunt.

- **Autre cas**

Les autres héritiers ou légataires bénéficient d'un abattement de 1594 euros sur chaque part successorale.

Le tarif

Succession ou donation en ligne directe (ascendant et descendants) fraction de la part nette taxable.

Montant taxable après abattement	Taux
Moins de 8.072€	5%
Entre 8.072€ et 12.109€	10%
Entre 12.109€ et 15.932€	15%
Entre 15.932€ et 552.324€	20%
Entre 552.324€ et 902.838€	30%
Entre 902.838€ et 1.805.677€	40%
Supérieure à 1.805.677€	45%

Succession ou donation entre frères et sœurs (vivants ou représentés) fraction de la part nette taxable.

Montant taxable après abattement	Taux
Inférieure à 24.430€	35%
Supérieure à 24.430€	45%

Succession entre d'autres personnes

Situation où les montants sont taxables après abattement	Taux
Succession entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55%
Succession entre parents au-delà du 4 ^e degré ou entre personnes non parentes	60%

Le paiement des droits

En principe les droits de succession doivent être payés au moment du dépôt de la déclaration de succession, tout retard donnant lieu à un intérêt de retard de 0.20% par mois, voire des pénalités de 10% au-delà d'un an à compter du décès, et de 40% ou 80% en cas de non réponse à une mise en demeure de l'administration fiscale et/ou de mauvaise foi.

Il est possible dans certains cas de demander un paiement différé ou fractionné des droits de succession.

Le paiement différé est possible notamment quand la succession comporte la dévolution de biens en nue-propiété ou concernant la résidence principale. En effet les héritiers nus-proprétaires ne perçoivent aucun revenu du patrimoine hérité et ne peuvent le céder seul. Dans ce cas, ils peuvent demander à ce que le paiement soit différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété. Pour autant ce délai n'est pas gratuit, et les nus-proprétaires doivent alors choisir entre deux options :

- Payer sur la base de la valeur du bien en pleine propriété (qui reste toutefois évaluée au premier décès) au lieu de la valeur en nue-propiété,
- Payer les droits sur la valeur de la nue-propiété contre versement annuel d'un intérêt au taux moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe.

La cession des biens démembrés met normalement fin au différé de paiement.

Toutefois, lorsque seule une fraction de ces actifs est vendue et que le montant de la cession ne permet pas de régler l'intégralité des droits exigibles, il est possible de conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde.

Le paiement fractionné est ouvert à tous. Le règlement des droits intervenant tous les six mois sur une période d'un an. Ce délai est porté à trois ans à la condition que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50% au moins, des biens non liquides.

Le paiement fractionné nécessite la mise en place de garantie, entraîne le paiement des intérêts et un premier remboursement qui intervient six mois après le décès.

Le paiement différé et fractionné s'applique à certaines transmissions d'entreprise (entreprises individuelles et sociétés non cotées). Il peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné sur 10 ans à raison de 1/20^{ème} tous les six mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement sous conditions.

11 - Le coût des actes de succession

Que comprennent les frais de succession ?

Outre les impôts dus au Trésor Public vus ci-avant, il convient de tenir compte des frais d'actes, en particulier ceux du notaire.

Cette rémunération est fixée selon un tarif établi par l'Etat. On distinguera les émoluments et les débours (coût des demandes de pièces nécessaires au règlement de la succession, contribution de sécurité immobilière en présence d'immeubles)

La rémunération du notaire

Certains actes ont un tarif fixe.

Les autres actes varient en fonction d'un émoulement de formalités et sont proportionnels aux capitaux.

Les émoluments proportionnels

Ils sont proportionnels à l'estimation des biens et dégressifs (plus la valeur du bien est importante, plus faible est le pourcentage)

Frais d'attestation immobilière

Sur la valeur des immeubles (pourcentage hors tva)

De 0 à 6.500 €	1,972%
De 6.500 € à 17.000 €	1,085%
De 17.000 € à 30.000 €	0,74%
Plus de 30.000 €	0,542%

Frais de déclaration de succession

Sur l'actif brut successoral (pourcentage hors tva) ou de la communauté (en cas de 1^{er} décès)

De 0 à 6.500 €	1,578%
De 6.500 € à 17.000 €	0,868%
De 17.000 € à 30.000 €	0,592%
Plus de 30.000 €	0,434%

Frais de partage amiable

Sur l'actif brut partagé (pourcentage hors tva)

De 0 à 6.500 €	4,931%
De 6.500 € à 17.000 €	2,034%
De 17.000 à 60.000 €	1,356%
Plus de 60.000 €	1,017%

Les émoluments de formalités

Ils rémunèrent le notaire des formalités qu'il a accomplies dans le cadre du dossier, et si le bien attribué est un immeuble, il doit procéder à la publication de l'acte au service de la publicité foncière.

La TVA

Elle est perçue au taux de 20% sur les émoluments du notaire

Le droit de partage

Lorsque cet acte est enregistré, le droit de partage est de 2.50% calculé sur l'actif net partagé.

Honoraires libres

Hors de ses missions traditionnelles, le notaire pourra percevoir une rémunération spécifique pour l'exécution d'une mission particulière.

Cet honoraire est déterminé avec les héritiers librement et doit être connu préalablement à l'exécution de la mission.

12 - Le glossaire

Abattement : diminution forfaitaire de l'assiette (ou base d'imposition) de l'impôt.

Ab intestat : si le défunt n'a pas pris de disposition testamentaire, la succession est dite ab intestat, les héritiers sont désignés par la loi et héritent dans les proportions légalement prévues.

Absent : personne dont on ignore si elle est encore en vie.

Acceptation à concurrence de l'actif net : droit pour l'héritier d'accepter une succession sans être tenu personnellement des dettes de la succession.

Acquêts : biens acquis pendant le mariage à titre onéreux (biens communs) grâce aux gains provenant de l'activité professionnelle ou personnelle des époux ainsi que des fruits et revenus de leurs biens propres.

Acte à cause de mort : acte qui ne produira ses effets qu'à la mort de la personne.

Acte à titre gratuit : acte par lequel une personne dispose d'un droit avec une intention libérale.

Actif net de succession : ensemble des biens composant la succession, diminué des dettes du défunt formant la masse que les héritiers vont se partager.

Avantage matrimonial : permet à un époux de retirer, grâce à son contrat de mariage, un avantage par rapport à ce qu'il pourrait obtenir par la seule application de la loi.

Charge : obligation imposée dans une donation ou un testament par l'auteur de la libéralité au bénéficiaire.

Codicille : acte postérieur à un testament le modifiant ou le complétant.

Communauté : ensemble des biens (actif et passif) appartenant aux époux.

De cujus : défunt.

Droit d'usage et d'habitation : droit pour une personne de demeurer dans un bien immobilier mais non celui de le louer ou de le vendre.

Etat liquidatif : estimation de l'actif et du passif d'un patrimoine en vue de procéder au partage des biens.

Indivision : état d'un bien qui appartient à plusieurs personnes ayant des droits de même nature sur l'ensemble du bien.

Jouissance : droit d'utiliser un bien.

Legs : bien transmis par testament.

Légataire : bénéficiaire d'une libéralité faite par testament.

Ligne directe : il s'agit de tous les ascendants et descendants d'une personne.

Ligne collatérale : il s'agit de toutes les personnes ayant un auteur commun.

Ligne paternelle : il s'agit de tous les parents du côté du père.

Ligne maternelle : il s'agit de tous les parents du côté de la mère.

Part réservataire : il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Propre : bien acquis par un époux avant son mariage ou reçu par donation ou succession en cours d'union.

Quotité disponible : Il s'agit de la fraction du patrimoine qu'une personne peut transmettre librement sans porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Elle varie selon la composition de la famille du défunt. Elle est de moitié si le défunt a un enfant, du tiers en présence de deux enfants et du quart s'il y a trois enfants ou plus.

Rapport : réintégration en principe en valeur, parfois en nature, des biens qui ont été donnés par le défunt afin de reconstituer le patrimoine de ce dernier tel qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de donation antérieure et ce, pour calculer le montant de la réserve et de la quotité disponible, afin d'assurer l'égalité entre les héritiers.

Récompense : technique permettant le remboursement des sommes dues par l'un des époux à la communauté ou inversement les sommes encaissées par la communauté et devant être remboursées à l'un des époux.

Reprise : opération consistant lors de la liquidation du régime matrimonial pour un époux à reprendre ses biens propres qui se retrouvent en nature lors de la dissolution.

Testament : acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ses biens.

Usufruit : l'usufruitier dispose du droit de jouissance et d'usage du bien mais il n'en est pas propriétaire. Il ne peut pas le vendre ni le donner ; il peut seulement l'utiliser et en percevoir les fruits et revenus.